

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 06730

Numéro SIREN : 410 081 640

Nom ou dénomination : TARKETT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2019 sous le numéro de dépôt 51675

## TARKETT FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10.156.006 euros  
Siège social : 1 Terrasse Bellini - Tour Initiale - 92919 Paris La Défense  
410 081 640 RCS Nanterre  
(la « Société »)

### PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Le cinq juin,  
A neuf heures,

La société Tarkett GDL SA, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 11, An der Feckel L.9779 Lentzweiler, Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 92.165, représentée par MM. Ariel Casas et Raphaël Bauer, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Associé unique et propriétaire de la totalité des 5.803.432 actions composant le capital de la Société,

Convoquée au siège social de la Société, par son Président,

Déclare être appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2018 ;
- Augmentation du capital en numéraire ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Affectation au compte « Report à nouveau » ;
- Réduction corrélative du capital social motivée par des pertes – Réduction du capital social par l'annulation d'actions ordinaires ;
- Modifications corrélatives de l'article 6 des statuts de la Société ;
- Délégation au Président aux fins de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés prévue par l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- Renouvellements du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars et du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Gaël Lamant ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Après avoir constaté que :

- Les sociétés KPMG et Mazars, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquées, ont été avisées de ce qui suit,
- Les membres du Comité Central d'entreprise ont été informés des décisions de l'Associé Unique.

Reconnaît que les documents suivants sont à sa disposition :

- la copie des lettres d'information des commissaires aux comptes et des membres du Comité Central d'entreprise,
- le rapport de gestion du Président,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- le texte des projets de décisions,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- les rapports des commissaires aux comptes sur l'augmentation et la réduction du capital social,
- le projet de statuts modifiés,



L'Associé Unique reconnaît que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires lui ont été adressés ainsi qu'aux commissaires aux comptes ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par Président, et des rapports établis par les commissaires aux comptes, l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

*(Approbation des comptes clos le 31 décembre 2018)*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Approuve les comptes annuels de cet exercice, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (19.637.696) euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, il donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 quitus entier et sans réserve de sa gestion au Président.

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur de 357 365 euros.

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Affectation du résultat)*

Sur la proposition qui lui est faite, l'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice, soit (19.637.696) euros, en totalité au compte de « Report à nouveau » dont le solde, après cette affectation, s'élève à (16.293.488) euros.

Compte tenu de cette affectation, l'Associé Unique constate que les capitaux propres s'élèvent à (3.873.160) euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices clos.

#### **TROISIEME DECISION**

*(Augmentation de capital en numéraire)*

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré à la date de ce jour,

**décide** d'augmenter le capital social d'une somme de dix millions deux euros et vingt-cinq centimes (10.000.002,25), pour le porter de 10.156.006 euros à 20.156.008,25 euros, par l'émission de cinq millions sept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (5.714.287) actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 1,75 euros chacune, à libérer en numéraire (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

Les actions nouvelles devront être intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription en numéraire.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles auront toutefois droit à toute distribution de dividende décidée à compter de leur émission.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes.



Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 31 décembre 2019.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites. A défaut de souscription à l'issue de la clôture de la période de souscription ouverte ci-dessus, la présente Augmentation de Capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Président.

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)*

L'Associé Unique **constate** et **déclare**, au vu du bulletin de souscription signé par la société Tarkett GDL relatif aux 5.714.287 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, que les 5.714.287 actions émises sont entièrement souscrites, qu'elles sont intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

#### **CINQUIEME DECISION**

*(Affectation au compte report à nouveau)*

L'Associé Unique **décide** de transférer, par débit du capital social, la somme de dix millions deux euros et vingt-cinq centimes (10.000.002,25) au crédit du compte « Report à nouveau ».

#### **SIXIEME DECISION**

*(Réduction corrélative du capital social motivée par des pertes – Réduction du capital social par l'annulation d'actions ordinaires)*

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté le mouvement de dix millions deux euros et vingt-cinq centimes (10.000.002,25) au débit du capital social, servant à alimenter le compte « Report à nouveau »

**décide** en conséquence de réduire le capital social d'un montant de dix millions deux euros et vingt-cinq centimes (10.000.002,25) pour le ramener de 20.156.008,25 euros à 10.156.006 euros.

L'Associée Unique **décide** de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 5.714.287 actions ordinaires de la Société, supportée en totalité par l'Associée Unique. Le capital social après réduction par annulation s'établit à 10.156.006 euros divisé en 5.803.432 actions de valeur nominale de 1,75 euros.

#### **SEPTIEME DECISION**

*(Modification corrélative des statuts)*

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption des troisième à sixième décisions ci-dessus, **décide** de modifier l'article 6.1 des statuts.

Il est ainsi ajouté un dernier paragraphe à l'article 6.1 des statuts, rédigé ainsi qu'il suit :

*« Aux termes d'une délibération de l'Associée Unique du 5 juin 2019, le capital a été augmenté d'un montant de dix millions deux euros et vingt-cinq centimes (10.000.002,25), pour être porté de 10.156.006 euros à 20.156.008,25 euros.*

*Aux termes de la même délibération, le capital a été réduit par imputation des pertes de dix millions deux euros et vingt-cinq centimes (10.000.002,25) pour être porté de 20.156.008,25 euros à 10.156.006 euros».*

#### **HUITIEME DECISION**

*(Délégation au Président aux fins de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés prévue par l'article L.225-129-6 du Code de commerce)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, prenant acte des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du



travail, et statuant conformément aux articles L.225-129-1, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, **rejette** la proposition du Président visant à :

- procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 304.680,25 euros par l'émission de cent soixante-quatorze mille cent trois (174.103) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1.75 euros, à libérer en numéraire, réservées aux salariés de la Société, adhérent à un plan d'épargne entreprise à instituer par la Société ;
- supprimer son droit préférentiel de souscription aux actions en numéraire à émettre au profit des salariés de la Société, adhérent à un plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, en cas de réalisation de l'augmentation prévue au précédent alinéa ;
- que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Et décide de **ne pas déléguer** au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- réaliser, après la mise en place du plan épargne entreprise, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- fixer et mettre en place les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

#### **NEUVIEME DECISION**

*(Renouvellements du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars et du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Gaël Lamant)*

Les mandats de la société Mazars, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Gaël LAMANT, Commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, l'Associé Unique **décide** de les renouveler dans leurs fonctions respectives pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

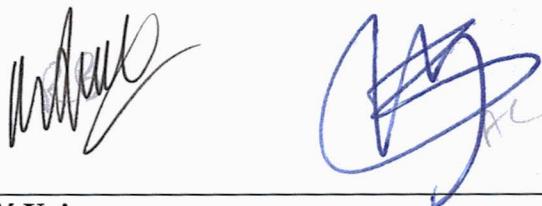


**DIXIEME DECISION**  
*(Pouvoir pour les formalités)*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente décision afin d'accomplir tous dépôts et formalités conformément à la loi.

\* \* \*  
\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.



---

**L'Associé Unique**  
La société Tarkett GDL SA  
Représentée par MM. Ariel Casas et Raphaël Bauer

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2  
Le 09/07/2019 Dossier 2019 00062376, référence 9224P02 2019 A 06042  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Cyrille AZEMA  
Contrôleur  
des Finances Publiques



**TARKETT FRANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 10.156.006 euros  
Siège social : Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – 92919 Paris La Défense  
410 081 640 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

**STATUTS**



**Mise à jour des statuts  
suite aux décisions de l'Associée Unique du 5 juin 2019**

## I DES DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1.      FORME**

La société a été constituée sous forme de société anonyme à Conseil d'administration et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 10 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 avril 2002.

La Société continue d'exister, entre les propriétaires des actions, sous forme de société par actions simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2.      DENOMINATION SOCIALE**

Sa dénomination est «**TARKETT FRANCE**».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social, ainsi que l'adresse du siège social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 3.      OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, objets divers en bois, en matière plastique ou autres matières, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles ;
- et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

#### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – 92919 Paris La Défense.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 15.4.5 des présents statuts.

#### **Article 5. DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par délibération des associés ou de l'associé unique de nature extraordinaire.

## II. DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

#### **Article 6. APPORTS**

##### **6.1 Apports**

A la constitution de la Société la somme en numéraire d'un montant total de deux cents cinquante mille (250.000) francs correspondant à la totalité du montant du capital social soit deux mille cinq cents (2.500) actions de cent (100) francs de nominal chacune, libérées en totalité a été apportée à la Société.

Le 23 décembre 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de deux cent millions (200.000.000) francs, pour le porter à deux cent millions deux cent cinquante mille (200.250.000) francs, par l'émission au pair de deux millions (2.000.000) d'actions nouvelles.

Le 10 octobre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à (i) la conversion du capital social en euro, par application du taux officiel de conversion, en constatant que le montant du capital social exprimé en euros correspondait à trente millions cinq cent vingt-sept mille neuf cent douze (30.527.912) euros, (ii) une augmentation du capital social de dix mille deux cent douze (10.212) euros, portant ainsi le capital à trente millions cinq cent trente-huit mille cent vingt-cinq (30.538.125) euros.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2002, le Directeur Général a constaté, par décision en date du 24 juin 2010, l'augmentation de capital social d'un montant de vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-cinq (21.998.125) euros, le portant ainsi à cinquante-deux millions cinq cent trente-six mille deux cent cinquante (52.536.250) euros, par l'émission au pair de un million quatre cent quarante-deux mille cinq cent (1.442.500) actions nouvelles d'une valeur nominale de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25), entièrement libérées.

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de quatorze millions cinq cent soixante-trois mille sept cent cinquante (14.563.750) euros, pour le porter à soixante-sept millions cent mille (67.100.000) euros, par l'émission au pair de neuf cent cinquante-cinq mille d'actions nouvelles de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25) de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision du Président en date du 21 décembre 2009 prise sur délégation de l'assemblée générale du 24 novembre 2009, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de trente-six millions trois cent mille (36.300.000) euros, ramenant ainsi le capital à trente millions huit cent mille (30.800.000) euros.

Par une décision du 25 août 2010, prise sur délégation de l'assemblée générale du 12 juillet 2010, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de vingt-trois millions cent mille (23.100.000) euros, ramenant ainsi le capital à sept millions sept cent mille (7.700.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique du 23 mai 2017, le capital a été augmenté d'un montant de deux millions quatre cent cinquante-six mille six (2.456.006) euros pour être porté de 7.700.000 euros à 10.156.006 euros, par l'émission au pair de un million quatre cent trois mille quatre cent trente-deux actions nouvelles d'un euro et soixante-quinze centimes (1,75) de valeur nominale chacune.»

## **6.2 Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à dix millions cent cinquante-six mille six (10.156.006) euros. Il est divisé en 5.803.432 actions de 1,75 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

### **Article 8. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont exclusivement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE TITRES FINANCIERS**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou des associés dans les formes et conditions dans l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

Lors de la décision collective d'augmentation de capital, l'associé unique ou les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou de l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 16 des présents statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## **Article 11. CESSION, TRANSFERT ET LOCATION DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **11.1 Transfert des actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas cessibles.

### **11.2 Cessions libres**

Les titres sont librement cessibles et négociables.

### **11.3 Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

### III. L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **Article 12.     **PRESIDENT****

##### **12. 1   Nomination – Durée de fonctions**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être lié par un contrat de travail à la Société, qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de Président, est fixée à 75 ans accomplis. Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou par la décision de l'associé unique.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin:

- par son décès ou incapacité,
- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par la cessation de son contrat de travail avec l'une des sociétés du groupe, le cas échéant,
- par sa démission, notifiée par lettre, la démission ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de démission,
- par décision de révocation prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

##### **12. 2   Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un « Délégué »), qui agiront sous le

contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de la collectivité des associés ou de l'associé unique avant la conclusion des contrats suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises,
- la création d'associations ou de joint-venture avec des tiers,
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise,
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tout actif ou droit immobilier supérieur 500.000 euros,
- la création, la dissolution de filiales, ou la fusion de filiales,
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- la constitution de cautions, avals, garanties et sûretés réelles consentis par la Société,
- la mise en place des accords d'intéressement et de participation.

### **12.3 Rémunération**

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider que le Président sera remboursé, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

## **Article 13. DIRECTEURS GENERAUX**

### **13.1 Nomination – Durée des fonctions**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou, dans la limite de trois, plusieurs Directeurs Généraux.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être liés par un contrat de travail à la société qui demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration, sous réserve du respect des conditions de validité d'un tel contrat.

Le mandat du Président a une durée indéterminée

Les fonctions du Directeur Général prennent fin :

- par son décès ou incapacité,
- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par la cessation de son contrat de travail avec l'une des sociétés du groupe, le cas échéant,
- par sa démission, notifiée par lettre, la démission ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de démission,
- par décision de révocation prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

### **13.2 Pouvoirs**

Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément. Il aura les mêmes limitations de pouvoir que celles du Président, et notamment l'obtention de l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique la conclusion des contrats visés au 12.2 ci-dessus.

En conséquence, le Directeur Général dirigera la Société, représentera celle-ci à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, l'associé unique ou les associés pourront décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

### **13.3 Rémunération**

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider que le ou les Directeurs Généraux seront remboursés, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa ou de leur mission pour le compte de la Société.

## **Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Ces conventions seront soumises à la procédure détaillée à l'article L.227-10 du Code de commerce.

## **Article 15. DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **15.1 Domaines réservés aux décisions de l'associé unique ou des associés**

Sous réserve de l'application de l'article 12.2 des présents statuts, une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés à l'article L.227-9 du Code de commerce.

### **15.2 Décisions de l'associé unique ou des associés**

#### **15.2.1 Mode de consultation des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, le cas échéant d'un Directeur Général (un "Demandeur").

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

#### **15.2.2 Droit de vote attaché aux actions**

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

#### **15.2.3 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire**

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société.

### **15.3 Décisions prises par l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **15.4 Décisions prises en Assemblée Générale**

#### **15.4.1 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ne requiert la rédaction d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

#### **15.4.2 Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

#### **15.4.3 Vote à distance**

Tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'assemblée générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au

plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

#### **15.4.4 Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication**

Lors de la convocation d'une assemblée générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue. Pour le calcul du quorum et de la majorité prévues ci-après à l'article 15.4.5, les associés participant aux assemblées générales par ce biais seront réputés présents.

#### **15.4.5 Majorité – quorum**

Les décisions de nature ordinaire définies à l'article 15.2.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en assemblée générale, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité des actions ayant droit de vote sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions de nature extraordinaire définies à l'Article 15.2.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en assemblée générale sous réserve de recueillir la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requises pour l'adoption des décisions visées aux articles L.227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ainsi que pour autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

### **15.5 Décisions prises par consultation écrite**

#### **15.5.1 Organisation et déroulement**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

### 15.5.2 Majorité

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées, s'agissant de décisions:

- de nature ordinaire définies à l'article 15.2.3 des statuts si elles recueillent la majorité des actions ayant le droit de vote sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts,
- de nature extraordinaire définies à l'article 15.2.3 des statuts si elles recueillent la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

Pour le surplus il est fait application des dispositions de l'article 15.4.5.

### 15.5.3 Procès-verbal

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 15.7 ci-après.

### 15.6 **Acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'Article 15.2.1. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

### 15.7 **Registre des décisions**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

## IV.

### COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 16. **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 17. **COMPTES ANNUELS**

Le Président et le ou les Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Le Président présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou à l'associé unique ses observations sur le rapport de gestion, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports. Les comptes sociaux, le rapport de gestion ainsi que le rapport

des commissaires aux comptes sont communiqués au Comité d'entreprise dans les mêmes conditions qu'aux associés pour qu'il puisse formuler ses observations.

#### **Article 18. RESULTATS SOCIAUX**

L'affectation du résultat et la mise en paiement des dividendes s'effectuent conformément aux articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

#### **Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 peut décider de procéder à de telles désignations.

Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 20. COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société et/ou, le cas échéant, auprès du ou des Directeurs Généraux.

En cas de pluralité d'associés, le Comité d'entreprise sera tenu informé des consultations des associés dans les mêmes conditions et délais que ces derniers.

Les délégués du Comité d'entreprise pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions collectives. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code du commerce.

Le Comité d'entreprise peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales. Pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, la demande d'inscription des projets de résolutions doit être reçue par le Président au moins deux (2) jours ouvrés avant la consultation des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité d'entreprise sera informé en temps utile de tout projet de décision de l'associé unique. Tous les documents mis à la disposition de l'associé unique, seront communiqués au Comité d'entreprise par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'entreprise peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Pour être inscrite à l'ordre du jour, la demande d'inscription doit être reçue par le Président au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

**V.**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président se conformera à la procédure de l'article L.225-248 du Code commerce.

**Article 22. DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîné la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

**Article 23. LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.